



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N°43923-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43923 du 29 janvier 2018
relatif à l'exploitation d'une plateforme logistique
par la société SNC LIDL à Liffré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°43923 du 29 janvier 2018 autorisant la SNC LIDL à exploiter une plate-forme logistique à Liffré ;

VU la demande d'aménagement de prescriptions déposée par l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2019, complétée le 12 avril 2019, en préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis favorable sous conditions, en date du 22 mai 2019, des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport en date du 1^{er} juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 4 juillet 2019 par lequel la SNC LIDL a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 8 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse de la SNC LIDL ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son dossier du 1^{er} février 2019, complété le 12 avril 2019, portent sur une réorganisation de deux cellules de stockage en une cellule unique et que cette demande constitue une modification des prescriptions concernant la surface maximale d'une cellule de stockage prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2018 et l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisés ;

Considérant que l'examen des mesures compensatoires prévues par l'exploitant, complétées des mesures fixées par le présent arrêté, fait apparaître que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner de nuisances supplémentaires, au regard des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des modifications des conditions d'exploitation présentées, certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par SNC LIDL à Liffré nécessitent d'être mises à jour ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions applicables à la plate-forme logistique, située 4 rue Edme Mariotte, Parc d'Activité BEAUGE II à Liffré et exploitées par SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy - B.P. 32 à Strasbourg, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Compartimentage des cellules

Les dispositions de l'article 8.2.2, paragraphe 8.2.2.2, de l'arrêté préfectoral n° 43 923 du 29/01/2018 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En cellule 5, la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu est assurée quel que soit le lieu de détection (combles, partie de cellule à température dirigée, reste de la cellule). »

Article 3 – Taille des cellules de stockage

Les dispositions de l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 du 29/01/2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Taille des cellules de stockage (cellules 1 à 9)

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules de stockage est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Toutefois, la cellule 5 à température dirigée positive présente une surface de 7 612 m² sous réserve d'être équipée des moyens de détection et d'extinction prévus dans le présent arrêté préfectoral.

Dans le cas des cellules de stockage relevant de la rubrique 1511 non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.

La surface maximale des cellules à température négative relevant de la rubrique 1511 peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Dans le cas où, dans une cellule relevant de la rubrique 1511, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. »

Article 4 – Détection automatique d'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.10. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et / ou à une société de surveillance extérieure est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

La cellule 5 est équipée d'un système de détection haute sensibilité optique linéaire en sous-cellule 5.1 et en quai de réception et par aspiration en sous-cellule 5.2 et au niveau des combles de cette sous-cellule. Le compartimentage de la cellule est assuré quel que soit l'emplacement du détecteur déclenchant l'alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.11. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une réserve d'eau de volume 800 m³, alimentant le réseau sprinkler ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction, de volume 720 m³, aménagée de telle sorte qu'elle soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'un réseau de poteaux incendie, internes au site, capables de fournir un débit de 360 m³/h pendant 2 heures, sur 3 poteaux fonctionnant en simultané ;
- de colonnes sèches au droit des murs REI120 de séparation de la cellule 5 :

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement de la cellule 5 se situent à l'extérieur de la cellule et sont facilement accessibles.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant s'assure en tout temps de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ainsi que du bon suivi des paramètres (débit, pression...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

- de robinets d'incendie armés (hors chambres froides à température négative), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type Sprinkler) conforme aux normes en vigueur, excepté pour la cellule 8 à froid négatif. Pour la cellule 5, ce dispositif est installé en sous-cellules 5.1 et 5.2, au niveau des combles de la sous-cellule 5.2 et au niveau des quais de chargement ;
- de systèmes de détection incendie, avec transmission de l'alarme à tout moment à l'exploitation et / ou à une société de surveillance extérieure. Pour les cellules 5 et 8, il s'agit d'un système de détection haute sensibilité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des installations, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie où le plan de défense incendie est testé. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans et peut être organisé en même temps que l'exercice d'évacuation prévu à l'article 8.2.8. du présent arrêté. Les observations découlant de la mise en œuvre de l'exercice servent de retour d'expérience pour les révisions prévues à l'article 8.6.1. du plan de défense contre l'incendie. Le compte-rendu de l'exercice est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Les dispositions de l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le système de sécurité incendie, de type A, est convenablement dimensionné au regard des moyens de protection et de lutte mis en place sur le site. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents. »

Article 1 - Article 7 – Plan de défense incendie

Le deuxième alinéa de l'article 8.6.1. de l'arrêté préfectoral n° 43 923 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention, comprenant la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, dont les colonnes sèches, et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel à la lecture et à l'exploitation des données transmises par le système de sécurité incendie, notamment en matière de formation et d'entraînement ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs, des robinets d'incendie armés et les colonnes sèches et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.6 du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.3.1 du présent arrêté ;
- les dispositions à prendre, le cas échéant, en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.5.4 du présent arrêté. »

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1°- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Liffré et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

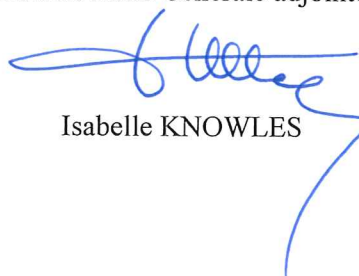
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SNC LIDL et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Liffré.

Rennes, le **3 0 JUIL. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES